



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 Juin 2005
et modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 février 2013

1 JPL

CG

CONSTITUTION et OBJET

Article Premier

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents Statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901, une Association qui prend le nom de :

Groupement Interprofessionnel Social et Médical Aubeois (G.I.S.M.A.)

Dans le but de remplir sa mission définie à l'article L. 4622-2 du Code du travail, soit « éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail », l'association assure l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de santé au travail interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle peut notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011 et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

L'association est organisée conformément aux articles L. 4622-1 et suivants du Code du Travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'Article R. 4622-15 du Code du Travail, l'association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

SIEGE et DUREE

Article 3

Le siège de l'Association est fixé à TROYES (Aube), 4 rue de la Montée Saint-Pierre.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

ADMISSION - DEMISSION - RADIATION

Article 5

Peuvent adhérer à l'Association toutes entreprises, comprises dans le ressort géographique et professionnel du Service de Santé au Travail Interentreprises, relevant du champ d'application de la Santé au Travail défini au titre IV du livre II du Code du Travail.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Peuvent également participer à l'Association les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention, compris dans le ressort géographique et professionnel du Service de Santé au Travail Interentreprises, dès lors que la réglementation le leur permet.

L'association peut ainsi comprendre des membres associés dans le cadre d'une convention particulière ou d'un marché public conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle.

L'Association peut nommer un Président d'Honneur et des membres honoraires. Ces titres ne leur confèrent pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 6

En application de l'article D. 4622-14 du Code du travail, pour adhérer de l'Association, l'entreprise doit adresser au Président une demande écrite qui entraîne l'adhésion entière et sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur et s'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Sous ces conditions, l'adhésion d'un nouveau membre compris dans le ressort géographique et professionnel pour lequel le Service de Santé au Travail Interentreprises a reçu l'agrément ne peut être refusée.

L'adhérent transmet au plus tard dans les six mois suivant son adhésion un document établi après avis du médecin du travail qui lui a été affecté reprenant le nombre et la catégorie de ses salariés ainsi qu'un état des risques professionnels auxquels ils sont soumis.

Article 7

En application de l'article D. 4622-23 du Code du travail, l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de six mois avant la fin de l'année civile en cours.

La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Article 8

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des explications de l'intéressé.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association.

Article 9

Toute décision de non-admission ou de radiation ne prend effet qu'après information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale doit obligatoirement se réunir dans les six premiers mois de l'année pour statuer sur les comptes de l'exercice de l'année civile écoulée.

Les convocations sont faites soit au moyen de lettres simples individuelles, soit par une insertion dans un Journal d'Annonces Légales du lieu du siège social, au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des Assemblées Extraordinaires peuvent être convoquées dans les mêmes conditions par le Conseil d'Administration, chaque fois qu'il le juge utile.

Sauf dans le cas visé à l'article 27, l'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des entreprises présentes ou représentées. Elle ne peut se prononcer que sur les questions portées à l'ordre du jour et mentionnées sur la convocation.

Article 11

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents à jour de leurs cotisations ou leur représentant dûment mandaté.

Les membres associés assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

CG⁴ JPC

Article 12

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au bureau, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

Elle autorise toutes acquisitions ou construction d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.

Elle peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsqu' apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'Association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 15 des présents statuts.

Article 13

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Chaque adhérent dispose

- d'1 voix s'il occupe de 1 à 29 salariés.
- de 3 voix s'il occupe de 30 à 49 salariés.
- de 5 voix s'il occupe de 50 à 99 salariés
- de 10 voix s'il occupe de 100 à 199 salariés
- de 20 voix s'il occupe de 200 à 499 salariés
- de 50 voix s'il occupe 500 salariés et plus

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des adhérents présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 14

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président, du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des adhérents de l'Association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15

Dans les conditions prévues aux articles L. 4622-11 et D. 4622-19 du Code du travail, l'association est administrée par un Conseil d'Administration paritaire de 10 membres répartis en 2 collèges :

- Collège 1 : 5 représentants des employeurs désignés par des entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatifs au plan national interprofessionnel ou professionnel.
- Collège 2 : 5 représentants des salariés des entreprises adhérentes désignées par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Chaque membre du Conseil d'Administration a un suppléant qui est désigné de la même manière que les administrateurs.

Ces membres et leurs suppléants sont élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre du collège salarié, il est pourvu au remplacement du membre défaillant par l'organisation syndicale mandante. L'information en est faite par courrier envoyé au Président de l'association au plus tard dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un membre du collège employeur, il est pourvu au remplacement du membre défaillant par cooptation proposée au Conseil d'Administration. Cette nomination est proposée à la ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date normale d'expiration du mandat du membre remplacé.

La qualité d'Administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'Administrateur qui doit être notifiée par écrit au Président ;
- La radiation ;
- La perte du statut d'employeur ;
- En cas d'absence persistante et non justifiée aux réunions du Conseil.

Par ailleurs, en vertu de l'article R. 4623-16 du Code du Travail, des délégués de médecins ou leurs suppléants participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service de Santé au Travail ou des questions qui concernent les missions des médecins.

Article 16

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles et sous réserve de la production de justificatifs.

Article 17

Dans le respect de l'article L. 4622-11 du Code du travail, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé :

- d'un Président issu du collège 1 (représentants employeurs),
- d'un Trésorier issu du collège 2 (représentants salariés),
- d'un Vice-président
- d'un Secrétaire.

En cas d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le Bureau est élu pour quatre ans à la première réunion qui suit la désignation du Conseil d'Administration ou son renouvellement partiel.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 18

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations.

Sa fonction est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Il a un devoir d'alerte du Conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert comptable et du Commissaire aux Comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Article 19

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Il préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Il peut, après accord du Conseil d'Administration, recruter le Directeur ou Secrétaire Général et/ou désigner un ou plusieurs mandataires choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'Association. Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, ou de la majorité de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et pour le moins quatre fois par an.

Le Conseil délibère sur un ordre du jour établi par le Bureau, dans un délai de dix jours avant sa réunion. Cet ordre du jour peut comprendre des points inscrits sur demande formulée par écrit, quinze jours au moins avant la réunion, par l'un ou l'autre des Administrateurs.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés, celle du Président étant prépondérante en cas de partage. Pour pouvoir prendre valablement ses décisions, le Conseil d'Administration doit réunir au minimum la moitié de ses membres.

Un membre du Conseil absent peut donner pouvoir uniquement à son suppléant, ou en cas d'indisponibilité de ce dernier à un autre membre du Conseil présent dans la limite d'un seul pouvoir par membre présent.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est adressé au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 21

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et notamment :

- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service de santé au travail,
- gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association,
- fixe chaque année le montant des cotisations, droit d'entrée et participation des adhérents aux frais de l'Association.

Il délègue telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et, en particulier, au Président tout ce qui concerne la gestion courante de l'Association.

Article 22

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 Décembre.

COMMISSION DE CONTROLE

Article 23

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et le Règlement Intérieur de l'association.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans son Règlement Intérieur qu'elle élabore.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24

Le contrôle des comptes de l'association est exercé par un Commissaire aux Comptes. La durée de son mandat est de six exercices. Ses fonctions expirent après l'Assemblée Générale de l'Association, qui statue sur les comptes de l'exercice clôturé. En cours de vie sociale, le Commissaire aux Comptes est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le Conseil d'Administration, dûment mandaté. La fonction de Commissaire aux Comptes se définit de la manière suivante :

1. Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association à la fin de cet exercice.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de l'Association et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le Rapport de Gestion et dans les documents adressés aux adhérents sur la situation financière et les comptes annuels.

2. De façon générale, les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la récusation, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes prévus par le Code de Commerce pour les Sociétés Anonymes sont applicables à l'Association sous réserve des règles propres à celle-ci.
3. Lorsqu'il relève au cours de sa mission tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, le Commissaire aux Comptes met en oeuvre la procédure d'alerte dans les conditions prévues par le Code de Commerce pour les Sociétés Anonymes.
4. Lorsqu'il est sollicité de délivrer des attestations ou des visas particuliers, notamment sur des comptes par secteur d'intervention ou par action, le Commissaire aux Comptes procède aux investigations et contrôles appropriés et en précise la portée.

RESSOURCES

Article 25

Les ressources de l'Association se composent :

- 1°) De Droits d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
- 2°) De cotisations ou participations aux frais dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont fixés annuellement (pour chaque catégorie d'adhérents) par le Conseil d'Administration.
- 3°) Du remboursement éventuel des dépenses exposées par le service pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents.
- 4°) Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et du Trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

MODIFICATIONS DES STATUTS et DISSOLUTION

Article 26

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Article 27

Pour délibérer valablement sur la dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre un nombre d'adhérents présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Pour délibérer valablement sur la modification des statuts, aucune condition de quorum n'est requise.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

Article 28

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

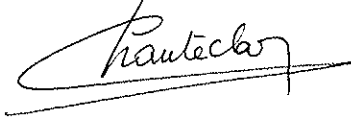
Le Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration.

Il détermine les conditions des détails propres à assurer l'exécution des présents Statuts et les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

Article 30

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portés à la connaissance du Préfet, du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et du Médecin Inspecteur Régional du Travail dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

CHANTECLAIR Jean. Pierre
Président



GIURY Corinne
Secrétaire

